

**ANNEXE 1 :**

**Présentation des apports de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution**

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021
<p align="center"><b>Entrée des collectivités territoriales dans une expérimentation :</b>  <i>Le régime d'autorisation préalable est supprimé au profit d'une décision de la collectivité territoriale de participer à une expérimentation.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation.</li> <li>- Demande de participation à l'expérimentation par délibération motivée de la collectivité territoriale.</li> <li>- Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale.</li> <li>- Transmission de la délibération au ministère chargé des collectivités territoriales par le préfet, avec ses observations.</li> <li>- Vérification par le Gouvernement que la collectivité territoriale remplit les conditions légales pour participer à l'expérimentation.</li> <li>- Publication du décret fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation.</li> <li>- Décision de la collectivité territoriale de participer à l'expérimentation par une délibération motivée.</li> <li>- Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale.</li> <li>- Accomplissement des formalités de publicité de la délibération au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...).</li> <li>- Entrée en vigueur de la délibération, qui permet à la collectivité de mettre en œuvre l'expérimentation.</li> <li>- Publication de la délibération au Journal officiel, à titre d'information.</li> </ul>
<p align="center"><b>Entrée en vigueur des actes dérogatoires pris par les collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation :</b>  <i>La publication de ces actes au Journal officiel ne conditionne plus leur entrée en vigueur, qui se fait désormais selon le régime de droit commun.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale.</li> <li>- Transmission de l'acte au préfet.</li> <li>- Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...).</li> <li>- Publication de l'acte au Journal officiel.</li> <li>- Entrée en vigueur de l'acte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale.</li> <li>- Transmission de l'acte au préfet.</li> <li>- Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...).</li> <li>- Entrée en vigueur de l'acte.</li> <li>- Publication de l'acte au Journal officiel, à titre d'information.</li> </ul>

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	
<p align="center"><b>Contrôle de légalité des actes pris par les collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation :</b></p> <p align="center"><i>Le régime particulier du contrôle de légalité, qui permet au préfet d'obtenir la suspension automatique des actes déferés, ne s'applique qu'à la délibération et non plus aux actes dérogatoires.</i></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption par une collectivité territoriale <u>de la délibération motivée de participation à l'expérimentation ou d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire.</u></li> <li>- Transmission de la délibération ou de l'acte au préfet.</li> <li>- Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de la délibération ou de l'acte, qui prend automatiquement effet pour une durée maximale d'un mois.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption par une collectivité territoriale <u>de la délibération motivée de participation à l'expérimentation.</u></li> <li>- Transmission de la délibération au préfet.</li> <li>- Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de la délibération, qui prend automatiquement effet pour une durée maximale d'un mois.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption par une collectivité territoriale <u>d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire.</u></li> <li>- Transmission de l'acte au préfet.</li> <li>- Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de l'acte, que ne prend effet que si l'un des moyens invoqués paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.</li> </ul>
<p align="center"><b>Evaluation de l'expérimentation :</b></p> <p align="center"><i>L'évaluation des expérimentations est renforcée par l'établissement d'un rapport d'évaluation intermédiaire pour chaque expérimentation.</i></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission, au terme de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement.</li> <li>- Transmission d'un rapport annuel au Parlement retraçant l'ensemble des propositions et demandes d'expérimentation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission, à la moitié de la durée de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement.</li> <li>- Transmission, au terme de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement.</li> <li>- Transmission d'un rapport annuel au Parlement présentant les collectivités territoriales ayant décidé de participer à une expérimentation et retraçant l'ensemble des propositions d'expérimentation.</li> </ul>	

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021
<p><b>Issues de l'expérimentation :</b></p> <p><i>Les suites pouvant être données, par la loi ou le règlement, à une expérimentation sont enrichies par deux nouvelles possibilités, qui ouvrent la voie à une différenciation des normes.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prolongation ou modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans.</li> <li>- Maintien et généralisation des mesures prises à titre expérimental.</li> <li>- Abandon de l'expérimentation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prolongation ou modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans.</li> <li>- Maintien et généralisation des mesures prises à titre expérimental.</li> <li>- Maintien des mesures prises à titre expérimental dans les collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation, ou dans certaines d'entre elles, et leur extension à d'autres collectivités territoriales, dans le respect du principe d'égalité.</li> <li>- Abandon de l'expérimentation.</li> <li>- Modification des dispositions législatives régissant l'exercice de la compétence ayant fait l'objet de l'expérimentation.</li> </ul>